

<p style="text-align:center">CONCOURS GENERAL AGRICOLE 2008 REGLEMENT REGIONAL DU CENTRE DE PRESELECTION DU LANGUEDOC ROUSSILLON</p>

En application de l'article 216 du règlement général du 117^{ème} concours par arrêté du 26 juillet 2007.

ARTICLE 1 missions

Les missions de la Commission Régionale de Présélection, présidée par le Directeur Régional de l'agriculture et de la Forêt ou son représentant, sont de veiller à l'application du règlement général, d'organiser le prélèvement des échantillons et la présélection dans les délais prescrits.

ARTICLE 2 membres

Les Membres siégeant à la Commission Régionale de Présélection sont :

Administrations Publiques :

- Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes

Offices Publics :

- VINIFLHOR
- INAO

Organisations Professionnelles

- Syndicat des Vins de Pays d'Oc
- Syndicat des Côteaux du Languedoc
- Syndicat des Costières de Nîmes
- Syndicat des Côteaux du Languedoc cru La Clape
- Syndicat des Côteaux du Languedoc cru Quatourze
- Syndicat de défense Clairette de Bellegarde
- Syndicat de Cru Faugères
- Syndicat de Cru St Chinian
- Syndicat du Muscat de Frontignan
- Syndicat du Muscat de Lunel
- Syndicat du Muscat de Mireval
- Syndicat du Muscat de Rivesaltes
- Syndicat du Muscat de St Jean de Minervois
- Fédération Héraultaise des Vins de Pays
- USVA Union Syndicale des Vignerons Audois
- Syndicat des Vins de Pays du Gard

- Syndicat des vigneron des PO
- Syndicat Clairette du Languedoc
- Syndicat de Cru Corbières
- Syndicat de Cru Corbières à haute expression
- Syndicat de Cru Minervois
- Syndicat de Cru Fitou
- Syndicat de Cru Cabardès
- Syndicat des Vins AOC de Limoux
- Syndicat de Cru Malepère
- Syndicat de Cru Côtes du Roussillon
- Syndicat de Cru Côtes du Roussillon Village
- Syndicat de Cru Collioure
- Syndicat de Cru Rivesaltes
- Syndicat de Cru Maury
- Syndicat de Cru Banyuls
- Syndicat de Cru Grand Roussillon
- Syndicat de Cru AOC Languedoc
- Union des Syndicats Prestige du Roussillon

Autres Organismes invités :

- Chambre régionale d'agriculture (au titre de partenaire régional et d'organisateur principal du concours)
- Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc (CIVL)
- Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon (CIVR)
- InterOc
- Union des Œnologues de France
- Institut Coopératif du Vin
- Fédération Régionale de la Coopération Viticole du LR
- Fédération Régionale des Vignerons Indépendants

ARTICLE 3 zone d'application

Le présent règlement s'applique aux producteurs présentant des échantillons au Concours Général Agricole 2008, et résidant dans les zones ayant des dénominations afférentes aux départements de la **région Languedoc-Roussillon (Aude, Hérault, Pyrénées Orientales, Gard – à l'exception de l'AOC Côtes du Rhône, Lozère pour Ispagnac, Montbrun, Quezac, Sainte-Enimie, La Malène et Les Vignes).**

ARTICLE 4 admission à l'inscription

Sont admis à concourir lors de l'édition 2008 du Concours Général Agricole :

Appellation et dénominations des sections	Couleur	Millésimes autorisés	Quantités commercialisables minimales (en hectolitres)
Dénominations régionales			
Vins de Pays d'Oc	Rouge	2007	80
Vins de Pays d'Oc	Rosé	2007	80
Vins de Pays d'Oc	Blanc	2007	80
Languedoc/Coteaux du Languedoc	Rouge	2006	50
Languedoc/Coteaux du Languedoc	Rosé	2007	50
Languedoc/Coteaux du Languedoc	Blanc	2007	60
GARD – HERAULT			
AOC			
Costières Nîmes	3 Couleurs	2007	60
Clairette de Bellegarde	Blanc	2007	60
Faugères, Saint Chinian	Rouge	2006	25
Faugères, Saint Chinian	Rosé	2007	50
Faugères, Saint Chinian	Blanc	2007	45
Saint Chinian Berlou	rouge	2006	20
Saint Chinian Berlou	rosé	2007	45
Saint Chinian Roquebrun	rouge	2006	20
Saint Chinian Roquebrun	rosé	2007	45
Languedoc/Coteaux du Languedoc	Rouge	2006	50
Languedoc/Coteaux du Languedoc	Rosé	2007	50
Languedoc/Coteaux du Languedoc	Blanc	2007	60
Languedoc-Grès de Montpellier	Rouge	2006	25
Languedoc-Pézenas	Rouge	2006	25
Languedoc-Pic Saint Loup	Rouge	2006	25
Languedoc-Pic Saint Loup	Rosé	2007	50
Languedoc-Terrasses du Larzac	Rouge	2006	25
Languedoc-Terroirs (St Georges, St Christol...)	Rouge	2006	25
Languedoc-Terroirs (St Georges, St Christol...)	Rosé	2007	50
Languedoc-Picpoul de Pinet	Blanc	2007	45
Minervois	Rouge	2006	25
Minervois	Rosé blanc	2007	50
AOC Vins Doux Naturels			
AOC Muscats de Frontignan, Lunel, Mireval, Saint Jean du Minervois	Blanc	2007	25
VINS DE PAYS			
Vins de pays de départements et de zones	Rouge	2007	cf. art 6
Vins de pays de départements et de zones	Rosé	2007	cf. art 6

Vins de pays de départements et de zones	Blanc	2007	cf. art 6
AUDE			
AOC			
Corbières	Rouge	2006	25
	Rouge	2005	25
	Rosé – Blanc	2007	50
Corbières Boutenac	Rouge	2005	22.5
Minervois	Rouge	2006	25
	Rosé – Blanc	2007	50
Minervois la Livinière	Rouge	2005	22.5
Cabardès	Rouge	2006	25
	Rosé	2007	50
Fitou	Rouge	2006	22.5
Languedoc	3 couleurs	2007	50
Limoux	Rouge	2006	24
	Blanc	2006	25
Languedoc (hors zone Clape et Quatourze)	Blanc	2007	60
Languedoc (hors zone Clape et Quatourze)	Rosé	2007	50
Languedoc La Clape	Rouge	2006	25
	Rosé	2007	50
	Blanc	2007	45
Languedoc-Terroirs Quatourze	Rouge	2006	50
	Rosé	2007	50
Malepère	Rouge	2005	15
Malepère	Rouge	2006	25
VINS DE PAYS			
Vins de pays de départements et de zones	Rouge	2007	cf. art 6
Vins de pays de départements et de zones	Rosé	2007	cf. art 6
Vins de pays de départements et de zones	Blanc	2007	cf. art 6
VINS EFFERVESCENTS			
Aoc Blanquette de Limoux	Blanc	2006	25
Blanquette méthode ancestrale	Blanc	2006	25
Crémant	Blanc	2006	25
PYRENEES ORIENTALES			
AOC			
Collioure	Rosé	2007	40
Collioure	Rouge et blanc	2006	20
Cotes du Roussillon	Blanc	2007	50
Cotes du Roussillon	Rosé	2007	50
Cotes du Roussillon rouge	Rouge	2006	
Cotes du Roussillon "les Aspres"	Rouge	2006	22,5
Cotes du Roussillon Villages "Latour de France", Caramany", "Lesquerde" et "Tautavel"		2006	22,5
Cotes du Roussillon Villages		2006	22,5
Languedoc	3 couleurs	2007	50
VINS DOUX NATUREL AOC			
Banyuls Grand Cru		2004	15
Banyuls		2006	15
Maury		2006	15
Rivesaltes "Grenat",		2006	15

Rivesaltes ambré et tuilé		2003 à 2005	15
Rivesaltes Hors d'âge		2002 et années antérieures	15
Muscat de Rivesaltes		2007	25
VINS DE PAYS			
Vin de Pays des Côtes Catalanes	3 couleurs	2007	80
Vin de Pays des Pyrénées-Orientales	3 couleurs	2007	80
Vin de Pays de la Côte Vermeille	3 couleurs	2007	55

Les membres de la commission régionale prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les échantillons présentés par les candidats sont issus de cuvées différentes présentant des caractéristiques propres, à l'intérieur d'une section, telle que définie dans cet article.

ARTICLE 5 inscriptions éligibles

Le Concours Général Agricole est ouvert aux producteurs individuels (viticulteurs indépendants), aux Coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant de leurs adhérents, aux négociants vinificateurs pour les seuls vins qu'ils élaborent en Languedoc-Roussillon.

Le partenaire *Chambre régionale d'agriculture* reçoit délégation pour organiser le concours des vins 2007 au niveau local, de ce fait il s'engage à accepter toute candidature de producteur indépendamment de son appartenance syndicale.

ARTICLE 6 quantité commercialisable

La quantité commercialisable minimale d'un lot, déclarée par le candidat et présentée à l'agent préleveur lors du prélèvement de l'échantillon, est identique au minimum consigné dans le règlement général, soit le rendement à l'hectare défini par les textes intéressant la dénomination

- pour ce qui concerne les appellations d'origine, par le rendement à l'hectare pour la dernière récolte, et 50% de ce même rendement pour les récoltes antérieures.
- Pour ce qui concerne les Vins de Pays, les rendements à l'hectare en vin clairs autorisés à la date de la déclaration de récolte 2007

Tout candidat pourra présenter un lot de quantité inférieure à cette limite, à condition que ce lot constitue la totalité de sa récolte de la dénomination considérée (la définition de la dénomination incluant le climat). En aucun cas, la quantité commercialisable du lot au moment du prélèvement ne pourra être inférieure à 10 Hl.

ARTICLE 7 Calendrier

la date limite d'inscription au Concours Général Agricole est fixée au 3 décembre 2007. Les concurrents devront donc adresser leur demande d'inscription à la *Chambre régionale d'agriculture*, CS 30012, 34875 Lattes cedex avant cette date, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 8 identification de provenance

Le vin doit pouvoir être identifié sans ambiguïté : toutes les demandes de la rubrique d'inscription devront être renseignées : type, dénomination, couleur, cépage, millésime, numéro de cuve et/ou de lot de bouteilles, degré, volumes en hl et/ou en nombre de bouteilles disponibles. Considérant que le risque de multiplication artificielle des échantillons est trop important, la marque commerciale n'est pas considéré comme un élément différenciant. Il sera admis un (1) échantillon par lot homogène, sans limite d'inscription.

ARTICLE 9 : Prélèvements

Les prélèvements devront être réalisés au plus tard **cinq jours avant la date retenue pour la présélection (cf. article 12), par l'intermédiaire du partenaire opérationnel départemental, à savoir :**

- ✓ **L'Union de syndicats Prestige du Roussillon pour les Pyrénées Orientales, ainsi que pour les AOC Rivesaltes et Muscats de Rivesaltes produits dans l'Aude,**
- ✓ **Les syndicats de crus suivants pour l'Aude : Minervois, Corbières, Fitou, Cabardes, Malepère, Limoux, et pour les vins de pays (hors vins de pays d'Oc) par l'Union Syndicale des Vignerons Audois.**
- ✓ **« Les partenaires opérateurs » pour l'Hérault : Minervois, syndicat des Coteaux du Languedoc, Syndicat de cru Faugères, Syndicat de cru St Chinian, Fédération Héraultaise des Vins de Pays.**
- ✓ **La Fédération des Syndicats des Vins de Pays (OPA) pour le Gard**
- ✓ **Le Syndicat des producteurs de vins de pays d'Oc**

chacun pour les vins relevant de son appellation ou dénomination, conformément à une convention qui les lie pour le présent concours à la chambre régionale d'agriculture du Languedoc-Roussillon. Chaque représentant des « **partenaires opérateurs** » déclare avoir pris connaissance du règlement régional et du règlement général du Concours. L'agent préleveur s'engage à ne pas collecter des bouteilles proposées par le candidat mais à réaliser lui-même les prélèvements soit dans un lot de bouteilles, soit dans une cuve ou un fût. Les échantillons seront conservés **par les « partenaires opérateurs » liés par convention** à la chambre régionale d'agriculture du Languedoc-Roussillon, en attente des opérations de présélection.

Le Partenaire Chambre régionale d'agriculture procèdera à un suivi régulier des prélèvements, et effectuera des contrôles inopinés sur la base du prévisionnel établi par les associations départementales. Ces contrôles pourront aussi bien intervenir de la part des administrations compétentes (DRAF, DDAF, DDCCRF,...). Le but est de s'assurer des conditions d'équité et de représentativité de l'échantillonnage, ainsi que la loyauté des prélèvements (cuvées spéciales, biais dans l'échantillonnage,...).

ARTICLE 10 : échantillons

Les échantillons présentés à la présélection seront constitués de 5 bouteilles de couleur verte de 0,75 litre.

Les partenaires opérateurs effectuant les ramassages des échantillons sont tenus de les fournir dans des bouteilles conformes au modèle **défini dans le présent règlement**, et ayant un

poids identique pour une même dénomination, sans aucun signe particulier, munies d'une étiquette mobile, pré imprimées par la Chambre régionale d'agriculture, portant les indications suivantes :

- ✓ Nom et adresse du concurrent
- ✓ Nature du vin (rouge, rosé, blanc, mousseux)
- ✓ Cépages et millésime
- ✓ Dénomination AOC, Vin de pays
- ✓ Richesse alcoolique,
- ✓ Volume du lot
- ✓ Numéro de la cuve ou du lot.

ARTICLE 11 : Analyse

Chaque producteur devra adresser à la *Chambre régionale d'agriculture* au plus tard le 15 janvier 2008 un bulletin d'analyse portant sur les critères exigés pour l'agrément des vins de la dénomination considérée.

- Les échantillons présentés à la présélection devront avoir subi une analyse physico-chimique et répondre aux critères analytiques fixés par les **décrets de production** des vins admis à concourir :

Les bulletins d'analyse devront comporter au minimum les dosages suivants :

- **titre alcoométrique,**
- **acidité totale,**
- **acidité volatile.**
- **sucres résiduels et anhydride sulfureux total** pour les vins blancs.

Ne pourront concourir en finale que des vins ayant obtenu leur agrément. La notification d'agrément devra être fournie lors de l'inscription, ou impérativement au plus tard avant le déroulement de la finale nationale.

ARTICLE 12 : Présélections

Les présélections se dérouleront au cours de la semaine 4 (du 21 janvier au 25 janvier 2008) 2008) et de la semaine 5 du (28 janvier au 1^{er} Février 2008).

Dans le cadre de la régionalisation de l'organisation, et pour permettre une harmonisation de la présence d'agents de la Chambre régionale d'agriculture, les présélections ne devront pas dépasser trois lieux de déroulement par département, sachant que **les présélections se réaliseront les 21 et 22 janvier dans le Gard, les 23, 24 et 25 janvier (FHVDP) et 5 février (VDP d'Oc) dans l'Hérault, les 28, 29 et 30 janvier dans l'Aude, et les 31 janvier et 1^{er} février dans les PO.** Cet échelonnement des dates permettra au partenaire d'être présents sur l'ensemble des sites de présélections, et de vérifier la régularité de la totalité des présélections.

A l'issue de la présélection, seront seuls admis en finale à Paris, les échantillons satisfaisant aux critères analytiques définis à l'article précédent, munis de leur certificat d'agrément et ayant subi avec succès l'épreuve de présélection.

Le partenaire *Chambre régionale d'agriculture* effectuera l'étiquetage et l'emballage des échantillons (en tenant compte des tables prédéfinies par le nombre d'échantillons reçu en finale pour chacune des catégories concernées) durant la semaine 7, du **11 au 15 février**. L'ensemble des échantillons seront rassemblés en **quatre points prédéfinis (un par département), proche de l'autoroute, et qui seront indiqués par avance au transporteur pour l'enlèvement des échantillons.**

ARTICLE 13 : envoi des échantillons

L'envoi des échantillons se fera par l'intermédiaire d'un transporteur qui passera dans la journée du **lundi 18 février 2007** récupérer les échantillons départementaux sur les lieux de collecte. Le Partenaire *Chambre régionale d'agriculture* aura palettisé et filmé l'ensemble des échantillons sur une seule palette par département, clairement identifiée au sein du lieu de stockage.

ARTICLE 14 : rappel concernant le règlement général du CGA 2008 :

Article 168 : Les droits d'inscription au concours des vins sont de type monôme. Ils sont établis à 75 euros (H.T.) soit **89,70 € TTC** par échantillon, avec une réduction quantitative selon le nombre d'échantillons présentés.

Nombre d'échantillons.	% de dégressivité	Coût TTC par échantillon
1 à 4	0%	89,70
5 ou 6	5%	85,22
7 ou 8	10%	80,73
9 ou 10	15%	76,25
11 à 15	20%	71,76
16 à 20	25%	67,28
Plus de 20 échantillons	30%	62,79

Article 192 Les candidats sont responsables de leurs déclarations. Tout candidat convaincu d'avoir fait une fausse déclaration en vue de l'admission de ses produits, encourt les sanctions allant de l'exclusion du concours aux sanctions pénales appliquées par les juridictions compétentes. Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout candidat qui :

- présente sous un autre nom que le sien des produits lui appartenant ;
- ou présente, sous deux noms ou raisons sociales différents, des échantillons de produits issus du même lot ;
- ou présente des échantillons de produits non représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot déclarés lors de l'inscription ;
- ou a encouru une condamnation au sens de l'article 160 du présent règlement.

Article 193 Le non-respect du présent règlement entraîne l'exclusion du Concours général agricole pour une durée déterminée par le commissaire général et le retrait des distinctions éventuellement obtenues.

DRAF Languedoc-Roussillon
Le Directeur

P/O Sylvain VEDEL